



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-009

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-02-011 - DA17-043 Arrêté portant transfert autorisation EHPAD l'ECLAIRCIE EQUÉVILLON Quiétude (3 pages)	Page 4
BFC-2017-10-18-025 - DA17-068 Décision portant extension de 2 places d'AJ à la MAS Eaux Vives et création d'un site secondaire (3 pages)	Page 8
BFC-2017-12-04-028 - DA17-075 Décision portant modification de l'autorisation de l'IME L'Aurore à Gray (3 pages)	Page 12
BFC-2017-12-04-030 - DA17-076 Décision portant modification de l'autorisation de l'IME Les Fougères à Héricourt et suppression de l'autorisation de l'EME Le Bel Aubépin (3 pages)	Page 16
BFC-2017-12-04-029 - DA17-077 Décision Fusion autorisation IME-POLY-SESSAD Luxeuil (3 pages)	Page 20
BFC-2017-12-11-008 - DA17-082 Décision autorisant le regroupement des SSIAD ADMR 89 (4 pages)	Page 24
BFC-2017-12-18-012 - DA17-084 Décision portant Modification de l'autorisation IME Dr Jean-Louis Baudouin et suppression de l'autorisation de l'EME Le Chemin Vert (3 pages)	Page 29
BFC-2017-12-19-005 - DA17-085 Arrêté fusion CHVS et EHPAD Champlitte (7 pages)	Page 33
BFC-2017-12-18-013 - DA17-085 Décision portant Modification de l'autorisation du SESSAD déficience intellectuelle (3 pages)	Page 41
BFC-2017-12-21-010 - DA17-086 Arrêté portant transfert auto SAMSAH PBBM au profit de PBESL (3 pages)	Page 45
BFC-2017-12-18-008 - DA17-086 Décision portant Modification de l'autorisation du SESSAD déficience motrice (3 pages)	Page 49
BFC-2017-12-18-009 - DA17-087 Décision portant Modification de l'autorisation du SESSAD déficience auditive grave (3 pages)	Page 53
BFC-2017-12-18-010 - DA17-088 Décision portant modification de l'autorisation du SESSAD Les Ecureuils à Gray (3 pages)	Page 57
BFC-2017-12-18-011 - DA17-090 Décision Portant modification de l'autorisation du SESSAD L'Escabelle (3 pages)	Page 61

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-01-11-001 - Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers- decembre 2017 (1 page)	Page 65
---	---------

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-078 - Arrêté n° 2017/585 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de DARCEY (3 pages)	Page 67
BFC-2017-12-14-079 - Arrêté n° 2017/586 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FIXIN (3 pages)	Page 71

BFC-2017-12-14-081 - Arrêté n° 2017/588 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FLAVIGNEROT (3 pages)

Page 75

BFC-2017-12-14-082 - Arrêté n° 2017/589 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FONTAINE LES DIJON (3 pages)

Page 79

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-02-011

DA17-043 Arrêté portant transfert autorisation EHPAD
l'ECLAIRCIE EQUERVILLON Quiétude

ARRETE n°DA17-043

Autorisant le transfert d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Eclaircie-Equevillon » à EQUÉVILLON géré par la SAS Eclaircie Equevillon au profit de la SASU QUIETUDE CHARTRETTES

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU JURA**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités locales ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Jura n°1992-165 du 29 juin 1992 portant création d'un établissement pour personnes âgées à EQUÉVILLON ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Jura n° 2001-167 du 19 juillet 2001 autorisant la SAS CHIGNIER gestionnaire de la maison de retraite à modifier la capacité de l'établissement comme suit : 32 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 2002-597 du 26 novembre 2012 autorisant la transformation de la maison de retraite « l'Eclaircie » à EQUÉVILLON en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint n°2013-343 du 18 décembre 2013 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « l'Eclaircie » à EQUÉVILLON de la SAS CHIGNIER au profit de la SARL PAVONIS SANTE ;

VU l'arrêté conjoint n°2014-278 du 25 septembre 2014 autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « l'Eclaircie » à EQUÉVILLON ;

VU l'arrêté conjoint n° DA-R 2016-217 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Eclaircie Equevillon pour le fonctionnement de l'EHPAD « L'Eclaircie Equevillon » ;

VU le traité de fusion signé en date du 27 juillet 2017 entre les soussignées SASU Quiétude Chartrettes spécialement habilitée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Associés en date du 26 juillet 2017, l'Absorbante et la SASU Eclaircie-Equevillon spécialement habilitée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Associés en date du 26 juillet 2017, l'Absorbée ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté et du Conseil Départemental du Jura

SUR PROPOSITION : de Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé,
de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Eclaircie » détenue par la SAS Eclaircie Equevillon est transférée à la SASU QUIETUDE CHARTRETTES à compter du 1^{er} septembre 2017.

N° FINESS EJ	Raison sociale
77 001 653 3	SASU QUIETUDE CHARTRETTES
N° FINESS Etablissement	Raison sociale
39 078 646 5	EHPAD « L'Eclaircie- Equevillon »

Le siège social de la SASU QUIETUDE CHARTRETTES est situé :
420 rue des Ormes 77590 CHARTRETTES

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée et se définit selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Modes de Fonctionnement	Disciplines	Clientèle	Nombre De places
500 - EHPAD	11- Hébergement complet internat	924- Accueil pour Personnes Agées	711- Personnes Agées Dépendantes	32
		657- Accueil temporaire Personnes Agées		4
	21- Accueil de Jour	924- Accueil pour Personnes Agées	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Article 3 :

La SASU QUIETUDE CHARTRETTES se trouve subrogée à la SAS Eclaircie Equevillon dans tous ses droits et obligations résultant de l'application de la convention tripartite pluriannuelle 2015-2020 de l'EHPAD « L'Eclaircie-Equevillon ».

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 5:

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la dernière autorisation, de renouvellement soit le 4 janvier 2017.

Article 8 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil Départemental du Jura. Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 11 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et la Directrice Générale des Services du Département du Jura sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Jura.

A Dijon, le 2 août 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
du Jura



Clément PERNOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-18-025

DA17-068 Décision portant extension de 2 places d'AJ à la
MAS Eaux Vives et création d'un site secondaire

DECISION N° DA17-068

Autorisant l'association AGES-ADAPEI à étendre la capacité de la MAS Les Eaux Vives à Is-sur-Tille de 2 places d'accueil de jour et à créer un établissement secondaire sis à Auxonne

N°FINESS : 21 000 754 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT les orientations du Plan Autisme 2013-2017 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2017-2021 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 est accordée à l'association AGES-ADAPEI pour l'extension de deux places d'accueil de jour au sein de la MAS « Les Eaux Vives » et pour l'identification de ces places au sein d'un site secondaire de la MAS « Les Eaux Vives » sis à Auxonne selon les caractéristiques suivantes :

N°FINESS Entité Juridique	Raison sociale
21 001 092 2	AGES ADAPEI 6 rue de la Résistance 21000 DIJON
N°FINESS Etablissements	Raison sociale
21 000 754 8	MAS Les Eaux Vives 4 Route de Gémeaux BP 65 21120 IS-SUR-TILLE
21 001 295 1	MAS Les Eaux Vives – Site Secondaire 47 Route de Chevigny 21130 AUXONNE

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
255 – MAS	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	500 – Polyhandicap	11 – Hébergement complet internat	1
	917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés			9
				21 – Accueil de jour

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de la MAS « Les Eaux Vives » est portée à 13 places.

- Implantation de 11 places sur le site principal dénommé MAS « Les Eaux Vives » sis 4 Route de Gémeaux – BP 65 – 21120 IS-SUR-TILLE

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
255 – MAS	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	500 – Polyhandicap	11 – Hébergement complet internat	1
	917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés			9
				21 – Accueil de jour

- Implantation de 2 places sur le site secondaire dénommé MAS « Les Eaux Vives » sis 47 route de Chevigny – 21130 AUXONNE

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
255 – MAS	917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés	500 – Polyhandicap	21 – Accueil de jour	2

ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de sa première autorisation soit 30 juin 2008.

ARTICLE 4

Cette autorisation prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

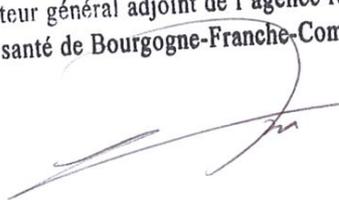
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 8

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne - Franche-Comté.

A Dijon, le 18 octobre 2017

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Olivier OBRECHT

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-04-028

DA17-075 Décision portant modification de l'autorisation
de l'IME L'Aurore à Gray

DECISION n° DA17 - 075
portant modification de l'autorisation de l'IME « Aurore » à Gray
géré par l'Adapei de Haute-Saône

N° FINESS : 70 078 0133

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision DA17-041 du 20 juin 2017 portant modification de l'IME « Aurore » à Gray et suppression de l'autorisation du Service Enfants-Adolescents Polyhandicapés « Arc en Ciel » à Gray, délivrée à l'Adapei de Haute-Saône ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2018 conclu le 31 janvier 2014 entre l'Agence Régionale de santé de Franche-Comté et l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles de Haute-Saône et son avenant 2017-2019 du 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée à l'association au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI de Haute-Saône – 4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine – BP 60105 – 70002 VESOUL Cedex pour le fonctionnement de l'IME « L'Aurore » à Gray dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

<i>Catégorie d'établissement</i>	<i>Disciplines</i>	<i>Catégories de clientèle</i>	<i>Nombre de places</i>
183 – IME	▪ Accompagnement précoce de jeunes enfants	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7
	▪ Préparation d'adolescents et jeunes adultes à la vie professionnelle	500 – Polyhandicap	5
	▪ Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation ▪ Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	110 - Déficience intellectuelle	21

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IME « L'Aurore » est maintenue à 33 places.

Article 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-3 – I – dernier alinéa du CASF, aucune catégorie de clientèle n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-2 – I – dernier alinéa du CASF, l'IME de Gray est autorisé à délivrer des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire et dans la structure de prise en charge. Il assure l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, sans hébergement, en semi-internat ou externat.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

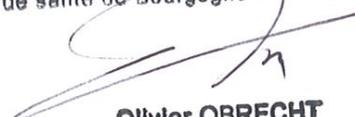
Article 11 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 4 décembre 2017

 Le Directeur Général

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,


Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-04-030

DA17-076 Décision portant modification de l'autorisation
de l'IME Les Fougères à Héricourt et suppression de
l'autorisation de l'EME Le Bel Aubépin

DECISION n° DA17 - 076

portant modification de l'autorisation de l'IME « Les Fougères » à Héricourt
et suppression de l'autorisation de l'EME « Le Bel Aubépin »
gérés par l'Adapei de Haute-Saône

N° FINESS : 70 078 0158 – IME HERICOURT
N° FINESS : 70 078 2113 – EME HERICOURT

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté 2016-DA-R-561 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Adapei de Haute-Saône pour le fonctionnement de l'IME « Les Fougères » à Héricourt ;

VU l'arrêté 2016-DA-R-735 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Adapei de Haute-Saône pour le fonctionnement de l'EME « Le Bel Aubépin » à Héricourt ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2018 conclu le 31 janvier 2014 entre l'Agence Régionale de santé de Franche-Comté et l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles de Haute-Saône et son avenant 2017-2019 du 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reductible allouée à l'association au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI de Haute-Saône – 4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine – BP 60105 – 70002 VESOUL Cedex pour l'extension de 14 places à l'IME « Les Fougères » dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	▪ Accompagnement précoce de jeunes enfants	437 – Troubles du spectre de l'autisme	11
	▪ Préparation d'adolescents et jeunes adultes à la vie professionnelle	500 – Polyhandicap	14
	▪ Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation ▪ Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	110 - Déficience intellectuelle	21

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IME « Les Fougères » est portée à **46** places.

Article 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-3 – I – dernier alinéa du CASF, aucune catégorie de clientèle n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée, sans préjudice des dispositions de l'article R314-122 du CASF relatif au financement des soins complémentaires.

Article 3 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-2 – I – dernier alinéa du CASF, l'IME d'Héricourt est autorisé à délivrer des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire et dans la structure de prise en charge. Il assure l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, sans hébergement, en semi-internat ou externat.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 :

L'entité géographique concernant l'EME « Le Bel Aubépin » est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 8 :

La suppression de cet établissement sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

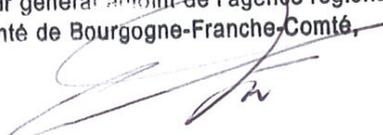
Article 11 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 4 décembre 2017

 Le Directeur Général

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,


Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-04-029

DA17-077 Décision Fusion autorisation
IME-POLY-SESSAD Luxeuil

DECISION n° DA17 - 077

portant modification de l'autorisation de l'IME « L'Espérance »
et suppression de l'autorisation de l'EME « Air et Lumière »
à Luxeuil
gérés par l'Adapei de Haute-Saône

N° FINESS : 70 078 0141 – IME LUXEUIL
N° FINESS : 70 078 2121 – EME LUXEUIL

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté 2016-DA-R-725 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Adapei de Haute-Saône pour le fonctionnement de l'IME « L'Espérance » à Luxeuil ;

VU l'arrêté 2016-DA-R-736 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Adapei de Haute-Saône pour le fonctionnement de l'EME « Air et Lumière » à Luxeuil ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2018 conclu le 31 janvier 2014 entre l'Agence Régionale de santé de Franche-Comté et l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles de Haute-Saône et son avenant 2017-2019 du 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reductible allouée à l'association au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI de Haute-Saône – 4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine – BP 60105 – 70002 VESOUL Cedex pour l'extension de 8 places à l'IME « L'Espérance » dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	▪ Accompagnement précoce de jeunes enfants	437 – Troubles du spectre de l'autisme	13
	▪ Préparation d'adolescents et jeunes adultes à la vie professionnelle	500 – Polyhandicap	8
	▪ Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	110 - Déficience intellectuelle	22
	▪ Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques		

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IME « L'Espérance » est portée à 43 places.

Article 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-3 – I – dernier alinéa du CASF, aucune catégorie de clientèle n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-2 – I – dernier alinéa du CASF, l'IME de Luxeuil est autorisé à délivrer des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire et dans la structure de prise en charge. Il assure l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, sans hébergement, en semi-internat ou externat.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 :

L'entité géographique concernant l'EME « Air et Lumière » est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 8 :

La suppression de cet établissement sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 11 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 4 décembre 2017

 Le Directeur Général

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-11-008

DA17-082 Décision autorisant le regroupement des SSIAD
ADMR 89

DECISION N° DA17-082

Autorisant la Fédération départementale des ADMR de l'Yonne à regrouper les autorisations des Services de soins infirmiers à domicile de Seignelay-Ligny-le-Châtel, Vermenton et Villeneuve l'Archevêque

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n°2016-DA-R-485 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération ADMR de l'Yonne pour le fonctionnement du SSIAD de Seignelay-Ligny-le-Châtel ;
- VU** l'arrêté n°2016-DA-R-500 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération ADMR de l'Yonne pour le fonctionnement du SSIAD de Vermenton ;
- VU** portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération ADMR de l'Yonne pour le fonctionnement du SSIAD de Villeneuve L'Archevêque ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Fédération ADMR de l'Yonne en date du 26 avril 2017 adoptant à l'unanimité que le montant de la dotation globalisée des SSIAD de Seignelay, Vermenton et Villeneuve l'Archevêque soit versée au SSIAD de Villeneuve l'Archevêque ;
- VU** la convention financière relative au financement par dotation globalisée signée entre la Fédération départementale de l'Yonne et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fédération ADMR de l'Yonne sise 57 Avenue de la Tournelle – BP 10215 – 89003 AUXERRE Cedex pour le regroupement des autorisations des SSIAD de Seignelay-Ligny-le-Châtel, Vermenton et Villeneuve l'Archevêque selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins Infirmiers à Domicile Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées (SAI)	103
			010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées (SAI)	5

La capacité des SSIAD de Seignelay-Ligny-le-Châtel, Vermenton et Villeneuve l'Archevêque dont la gestion est assurée par la Fédération ADMR de l'Yonne reste inchangée soit 108 places.

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 de la présente décision est répartie comme suit :

- Implantation de 37 places sur le site principal dénommé SSIAD de Villeneuve l'Archevêque sis 1 place de la Liberté – 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE (N°FINESS : 89 097 405 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins Infirmiers à Domicile Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées (SAI)	35
			010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées (SAI)	2

- Implantation de 29 places sur le site secondaire dénommé SSIAD de Vermenton sis Route de Tonnerre – 89270 VERMENTON (N°FINESS : 89 097 410 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins Infirmiers à Domicile Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées (SAI)	28
			010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées (SAI)	1

- Implantation de 42 places sur le site secondaire dénommé SSIAD de Seignelay-Ligny-le-Châtel sis 22 route Paul Desjardins – 89230 PONTIGNY (N°FINESS : 89 097 268 0)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins Infirmiers à Domicile Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées (SAI)	40
			010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées (SAI)	2

Article 3 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la dernière autorisation de renouvellement soit le 4 janvier 2017.

Article 4 :

La décision est effective à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de l'organisme gestionnaire et des établissements et services seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

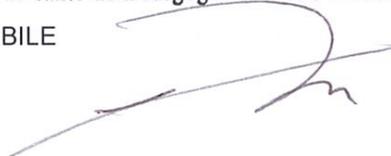
La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 11 décembre 2017

Le Directeur Général

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Pierre PRIBILE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Olivier Obrecht', written over a horizontal line.

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-18-012

DA17-084 Décision portant Modification de l'autorisation
IME Dr Jean-Louis Baudouin et suppression de
l'autorisation de l'EME Le Chemin Vert

DECISION n° DA17 - 084
portant modification de l'autorisation de l'IME « Dr Jean-Louis Baudouin »
et suppression de l'autorisation de l'EME « Le Chemin Vert »
à Vesoul
gérés par l'AHSSSEA de Haute-Saône

N° FINESS : 70 078 0216 – IME VESOUL
N° FINESS : 70 078 5488 – EME VESOUL

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté 2016-DA-R-727 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AHSSSEA de Haute-Saône pour le fonctionnement de l'IME « Dr Jean-Louis Baudouin » à Vesoul ;
- VU** l'arrêté 2016-DA-R-749 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AHSSSEA de Haute-Saône pour le fonctionnement de l'EME « Le Chemin Vert » à Vesoul ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 12 mai 2015 entre l'Agence Régionale de santé de Franche-Comté et l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte concernant les établissements et services sous financement assurance maladie et son avenant 2017-2019 du 18 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** que l'opération répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;
- CONSIDERANT** que la couverture financière de l'opération est assurée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée à l'association au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AHSSSEA de Haute-Saône – 19 rue Marcel Rozard – BP 119 – 70000- FROTEY les VESOUL - pour l'extension de 19 places à l'IME « Dr Jean-Louis Baudouin » dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	▪ Accompagnement précoce de jeunes enfants	437 – Troubles du spectre de l'autisme	47
	▪ Préparation d'adolescents et jeunes adultes à la vie professionnelle	500 – Polyhandicap	19
	▪ Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation ▪ Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	110 - Déficience intellectuelle	30

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IME « Dr Jean-Louis Baudouin » est portée à 96 places.

Article 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-3 – I – dernier alinéa du CASF, aucune catégorie de clientèle n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-2 – I – dernier alinéa du CASF, l'IME « Dr Jean-Louis Baudouin » est autorisé à délivrer des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire et dans la structure de prise en charge. Il assure l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en semi-internat ou externat.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 :

L'entité géographique concernant l'EME « Le Chemin Vert » est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 8 :

La suppression de cet établissement sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 12 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 18 décembre 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-19-005

DA17-085 Arrêté fusion CHVS et EHPAD Champlitte

Arrêté n° DA17-085
**Portant fusion par absorption de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Les Lavières » à Champlitte par le Centre Hospitalier du Val de
Saône à Gray**

**LE DIRECTEUR GENERAL de
l'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE**

**LE PRESIDENT du CONSEIL
DEPARTEMENTAL de la HAUTE-SAONE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles, L. 6122-1, L.6141-1, L. 6143-1, L. 6141-7-1 et L. 6143-5, R. 6141-11, R. 6141-13, R. 6144-1, R. 6144-40 et R. 6144-49 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son livre III, titre 1^{er}, chapitres III et V ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 4612-1, L 4612-8 et R 4615-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-015 du 1er juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU les conventions de gestion signées pour les périodes du 27 mai 2014 au 26 mai 2017 et du 27 mai 2017 au 31 décembre 2017 au entre le Centre Hospitalier du Val de Saône et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Lavières » à Champlitte ;

VU l'arrêté du 20 juin 2014, nommant M. Chitra KICHENARADJA dans l'emploi de directrice du Centre Hospitalier du Val de Saône ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du Centre Hospitalier du Val de Saône émis en date du 7 juin 2017 ;

VU les avis des comités techniques d'établissement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Lavières » à Champlitte émis en date du 15 décembre 2016 et du Centre Hospitalier du Val de Saône émis en date du 22 mai 2017 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier du Val de Saône émis en date du 22 mai 2017 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Val de Saône en date du 29 mai 2017, approuvant le projet de fusion-absorption de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Lavières à Champlitte, par transfert du patrimoine et des autorisations d'activités médico-sociales, au Centre Hospitalier du Val de Saône ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Lavières » à Champlitte en date du 15 décembre 2016, approuvant le projet de fusion-absorption par transfert du patrimoine et des d'activités médico-sociales, au Centre Hospitalier du Val de Saône ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Champlitte en date du 23 novembre 2017 donnant un avis favorable à la fusion-absorption de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Lavières » à Champlitte, avec le Centre Hospitalier du Val de Saône ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la ville de Gray du 11 décembre 2017 : le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la fusion au 1er janvier 2018 entre l'EHPAD « Les Lavières » à Champlitte et le Centre Hospitalier du « Val de Saône » à Gray ;

VU les courriers d'accord du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 10 mars 2016 et l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 19 septembre 2016 donnant un avis favorable à la fusion-absorption de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Lavières » à Champlitte, avec le Centre Hospitalier du Val de Saône ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R283 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier du Val de Saône pour le fonctionnement des EHPAD Hôtel-Dieu à Gray, Les Capucins à Gray, à Oyrrières et Saint-Hilaire à Pesmes ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R278 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Les Lavières à Champlitte ;

ARRETENT

Article 1^{er}

La fusion, tant administrative que budgétaire, par absorption de l'EHPAD « Les Lavières » à Champlitte par le Centre Hospitalier du Val de Saône, dont le siège social est situé 5 rue de l'Arsenal – BP 155 – 70104 GRAY Cedex est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2

Cette décision est sans influence sur la nature juridique, le siège et le ressort du Centre Hospitalier du Val de Saône.

La trésorerie de rattachement est le poste comptable en charge de la tenue des comptes du Centre Hospitalier du Val de Saône.

Article 3

La liste des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Val de Saône sera modifiée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au vu des résultats des élections professionnelles et des désignations devant intervenir selon la procédure décrite par le code de la santé publique.

La constitution des nouvelles commissions administratives paritaires, du comité technique d'établissement, du comité d'hygiène et de sécurité et d'amélioration des conditions de travail, de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et du conseil de la vie sociale, devront être modifiées selon la procédure décrite par le code de la santé publique.

Le mandat des membres des conseils d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Lavières » à Champlitte cessera au 31 décembre 2017 à minuit.

Article 4

La directrice des établissements fusionnés au 1^{er} janvier 2018 est chargée de préparer la mise en œuvre de la fusion des établissements susmentionnés. Elle est notamment chargée de finaliser la clôture des comptes établie par le comptable public ainsi que toutes les opérations se rapportant à la gestion de l'exercice 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Lavières ».

Article 5

Les personnels des établissements de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Lavières (N° FINESS : 70 000 006 0) sont transférés, à compter du 1er janvier 2018, au Centre hospitalier du Val de Saône, qui en devient l'employeur.

Article 6

Les agréments consentis, au titre des articles L. 313-1, 313-1-1, 313-1-2 du code l'action sociale et des familles à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Lavières, seront transférés en l'état, le 1^{er} janvier 2018, au bénéfice du Centre Hospitalier du Val de Saône, selon les dispositions suivantes :

N°FINESS Entité Juridique	Raison sociale
70 078 002 6	Centre Hospitalier du Val de Saône 5 rue de l'Arsenal BP 155 70104 GRAY Cedex

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	40
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées			1

Ces transferts sont sans influence sur les durées d'autorisation en cours, qui restent régies par les décisions dont elles sont issues.

La liste des budgets annexes, modifiée, du Centre hospitalier du Val de Saône est jointe en annexe.

Article 7

Les droits et obligations de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Lavières seront transférés au Centre hospitalier du Val de Saône à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le patrimoine de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Lavières, ainsi que les dons et legs acquis au 1^{er} janvier 2018, seront affectés dans leur intégralité au Centre Hospitalier du Val de Saône, lequel reprend à son compte toutes les opérations de recettes et de dépenses des établissements fusionnés ainsi que tous leurs engagements juridiques et financiers.

Article 8

Les N° FINESS des différents sites d'activités du Centre Hospitalier du Val de Saône sont joints en annexe.

Article 9

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10

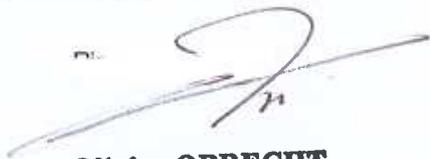
La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département de la Haute Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de la Haute Saône.

À Dijon, le **19 DEC. 2017**

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Président
du Conseil Départemental de la Haute Saône,

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**


Olivier OBRECHT


Yves KRATTINGER

ANNEXE

Les autorisations détenues par le Centre Hospitalier du Val de Saône sont réparties ainsi qu'il suit :

N°FINESS Gestionnaire	Dénomination
70 078 002 6	Centre Hospitalier du Val de Saône 5 rue de l'Arsenal – BP 155 70104 GRAY Cedex
N°FINESS Etablissements	Dénomination
70 078 176 8 (Site principal)	EHPAD Hôtel-Dieu 87 Grande Rue 70100 GRAY
70 078 178 4 (Site secondaire)	EHPAD Les Capucins 1 Faubourg des Capucins 70100 GRAY
70 078 177 6 (Site secondaire)	EHPAD Oyrières Rue de l'Hospice 70600 OYRIERES
70 000 101 9 (Site secondaire)	EHPAD Saint-Hilaire 6 rue des Capucins 70140 PESMES
70 078 024 0 (Site secondaire)	EHPAD « Les Lavières » Rue des Boicheux – BP 3 70600 CHAMPLITTE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	336
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées			1
	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
	961 – Pôles d'activité et de soins adaptés			0 (*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son article 2.1.2. a - les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de place à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD « Hôtel-Dieu » à Gray,

- **Implantation de 166 places sur le site principal EHPAD « Hôtel-Dieu »**

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	166
	961 – Pôles d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (*)

- **Implantation de 85 places sur le site secondaire EHPAD « Les Capucins »**

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	71
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

- **Implantation de 19 places sur le site secondaire EHPAD « Oyrières »**

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	19

- Implantation de 19 places sur le site secondaire EHPAD « Saint-Hilaire »

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	40

- Implantation de 41 places sur le site secondaire EHPAD « Les Lavières »

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	40
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées			1

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-18-013

DA17-085 Décision portant Modification de l'autorisation
du SESSAD déficience intellectuelle

DECISION n° DA17 - 085
portant modification de l'autorisation du SESSAD déficience intellectuelle
à Vesoul
gérés par l'AHSSSEA de Haute-Saône

N° FINESS : 70 078 1982

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision DA16-91 du 21 octobre 2016 autorisant l'AHSSSEA de Haute-Saône à créer une place pour enfant et adolescent autiste par transformation de deux places pour enfants et adolescents déficients intellectuels du SESSAD à compter du 1^{er} janvier 2017, et trois places pour enfants et adolescents autistes à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté 2016-DA-R-730 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AHSSSEA de Haute-Saône pour le fonctionnement du SESSAD déficience intellectuelle à Vesoul ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 12 mai 2015 entre l'Agence Régionale de santé de Franche-Comté et l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte concernant les établissements et services sous financement assurance maladie et son avenant 2017-2019 du 18 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** que l'opération répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;
- CONSIDERANT** que la couverture financière de l'opération est assurée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée à l'association au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AHSSSEA de Haute-Saône – 19 rue Marcel Rozard – BP 119 – 70000- FROTEY les VESOUL - pour le fonctionnement du SESSAD déficience intellectuelle - 27 rue des Tanneurs – 70000 – VESOUL dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 - SESSAD	▪ Accompagnement précoce de jeunes enfants	110 - Déficience intellectuelle	16
	▪ Préparation d'adolescents et jeunes adultes à la vie professionnelle	110 – Polyhandicap	2
	▪ Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation ▪ Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques ▪ Accompagnement d'étudiants de l'enseignement supérieur	437 – Troubles du spectre de l'autisme	4

Après réalisation de cette opération, la capacité du SESSAD déficience intellectuelle est portée à 22 places.

Article 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-3 – I – dernier alinéa du CASF, aucune catégorie de clientèle n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-2 – I – dernier alinéa du CASF, le SESSAD déficience intellectuelle est autorisé à délivrer des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire et dans la structure de prise en charge.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour le fonctionnement de 19 places et au 1^{er} septembre 2018, pour le fonctionnement de 22 places.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

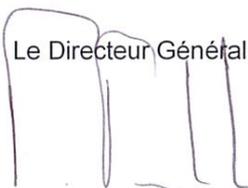
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 9 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 18 décembre 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-21-010

DA17-086 Arrêté portant transfert auto SAMSAH PBBM
au profit de PBESL

Arrêté n° DA 17-2017 / 2017-DGAS-351

Portant transfert de l'autorisation délivrée à l'Association Les Papillons Blancs du Bassin Minier à Blanzly pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Montceau-les-Mines au profit de l'Association Les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire à Paray-le-Monial.

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE ET LOIRE**

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n° 2017-015 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté conjoint du 22 juin 2007 autorisant l'Association Les Papillons Blancs du Bassin Minier à Blanzly à créer un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, d'une capacité de 15 places, sis à Montceau-les-Mines à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

CONSIDERANT les avis favorables des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et des Comités d'entreprise des 7 et 9 juin 2017 de l'Association Les Papillons Blancs du Bassin Minier à Blanzly et de l'Association APEI Les Papillons Blancs à Paray-le-Monial donnant un avis favorable à l'unanimité à la fusion-absorption de l'Association Les Papillons Blancs du Bassin Minier à Blanzly par l'Association APEI Les Papillons Blancs à Paray-le-Monial ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils d'administration de l'Association Les Papillons Blancs du Bassin Minier à Blanzly et de l'Association APEI Les Papillons Blancs à Paray-le-Monial du 10 octobre 2017 approuvant le projet de traité de fusion-absorption au 31 décembre 2017, les statuts modifiés, le règlement intérieur, les comptes intermédiaires des deux entités arrêtés au 31 juillet 2017, l'organisation générale envisagée, les nouveau nom, logo et charte graphique ;

CONSIDERANT les délibérations des assemblées générales extraordinaires du 12 décembre 2017 pour l'Association Les Papillons Blancs du Bassin Minier à Blanzly et du 19 décembre 2017 pour l'Association APEI Les Papillons Blancs à Paray-le-Monial approuvant les comptes de l'année écoulée, le projet de traité de fusion et les statuts de la nouvelle association dénommée Les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire concernant la fusion-absorption de l'Association Les Papillons Blancs du Bassin Minier à Blanzly par l'Association APEI Les Papillons Blancs à Paray-le-Monial ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé,
du Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire,

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sis à Montceau-les-Mines accordée à l'Association Les Papillons Blancs du Bassin Minier à Blanzay est transférée à l'Association Les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire à Paray-le-Monial à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS EJ	71 000 048 0
N° SIREN	778 613 018
Raison sociale Entité Juridique	Les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire
Adresse	15 Avenue de Charolles 71600 PARAY-LE-MONIAL
Statut juridique	61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

N° FINESS Service	71 001 120 6
N° SIRET	778 613 018 00127
Raison sociale Service	Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Adresse	11 B Rue de la Ferme 71300 MONTCEAU-LES-MINES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
445 - SAMSAH	510 - Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	205 – Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	15

La cession de l'autorisation n'entraîne pas de changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement. La capacité autorisée du SAMSAH reste donc inchangée, soit 15 places.

Article 3 : Cette autorisation sera effective à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de première autorisation, soit le 22 juin 2007.

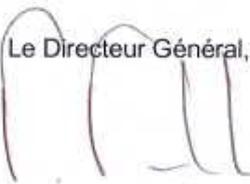
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Département de Saône-et-Loire.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 21 DEC. 2017

Le Directeur Général,


Pierre PRIBILE

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,



André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-18-008

DA17-086 Décision portant Modification de l'autorisation
du SESSAD déficience motrice

DECISION n° DA17 - 086
portant modification de l'autorisation du SESSAD déficience motrice
à Vesoul
gérés par l'AHSSSEA de Haute-Saône

N° FINESS : 70 078 4978

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté 2016-DA-R-745 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AHSSSEA de Haute-Saône pour le fonctionnement du SESSAD déficience motrice à Vesoul ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 12 mai 2015 entre l'Agence Régionale de santé de Franche-Comté et l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte concernant les établissements et services sous financement assurance maladie et son avenant 2017-2019 du 18 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée à l'association au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AHSSSEA de Haute-Saône – 19 rue Marcel Rozard – BP 119 – 70000- FROTEY les VESOUL - pour le fonctionnement du SESSAD déficience motrice 18 B rue Marcel Rozard – 70000 - FROTEY les VESOUL, dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 - SESSAD	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagnement précoce de jeunes enfants ▪ Préparation d'adolescents et jeunes adultes à la vie professionnelle ▪ Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation ▪ Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques ▪ Accompagnement d'étudiants de l'enseignement supérieur 	420 – Déficience motrice	50

Après réalisation de cette opération, la capacité totale du SESSAD déficience motrice demeure à 50 places.

Article 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-3 – I – dernier alinéa du CASF, aucune catégorie de clientèle n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-2 – I – dernier alinéa du CASF, le SESSAD déficience motrice est autorisé à délivrer des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire et dans la structure de prise en charge.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

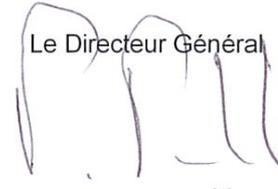
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 10 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 18 décembre 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-18-009

DA17-087 Décision portant Modification de l'autorisation
du SESSAD déficience auditive grave

DECISION n° DA17 - 087
portant modification de l'autorisation du SESSAD déficience auditive
à Vesoul
géré par l'AHSSEA de Haute-Saône

N° FINESS : 70 000 2249

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté DDASS/MSPH n°05-0068 du 15 septembre 2005 autorisant l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte à créer un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de 10 places pour déficience auditive ;
- VU** la décision 2015-205 du 12 juin 2015 portant extension de capacité du SESSAD déficience auditive délivrée à l'AHSSEA de Haute-Saône ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2019 conclu le 12 mai 2015 entre l'Agence Régionale de santé de Franche-Comté et l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte concernant les établissements et services sous financement assurance maladie et son avenant 2017-2019 du 18 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** que l'opération répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;
- CONSIDERANT** que la couverture financière de l'opération est assurée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reductible allouée à l'association au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AHSSEA de Haute-Saône – 19 rue Marcel Rozard – BP 119 – 70000- FROTEY les VESOUL - pour le fonctionnement du SESSAD déficience auditive grave - 18 B rue Marcel Rozard – 70000 - FROTEY les VESOUL, dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 - SESSAD	<ul style="list-style-type: none">▪ Accompagnement précoce de jeunes enfants▪ Préparation d'adolescents et jeunes adultes à la vie professionnelle▪ Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation▪ Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques▪ Accompagnement d'étudiants de l'enseignement supérieur	317 – Déficience auditive grave	15

Après réalisation de cette opération, la capacité totale du SESSAD déficience auditive grave demeure à 15 places.

Article 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-3 – I – dernier alinéa du CASF, aucune catégorie de clientèle n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-2 – I – dernier alinéa du CASF, le SESSAD déficience motrice est autorisé à délivrer des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire et dans la structure de prise en charge.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation, soit le 14 septembre 2020.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

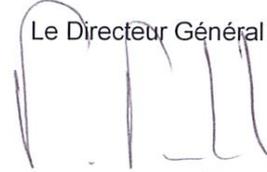
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 10 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 18 décembre 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-18-010

DA17-088 Décision portant modification de l'autorisation
du SESSAD Les Ecureuils à Gray

DECISION n° DA17 - 088
portant modification de l'autorisation du SESSAD « Les Ecureuils » à Gray
géré par l'Adapei de Haute-Saône

N° FINESS : 70 078 1990

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté 2016-DA-R- 731 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Adapei de Haute-Saône pour le fonctionnement du SESSAD « Les Ecureuils » à Gray ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2018 conclu le 31 janvier 2014 entre l'Agence Régionale de santé de Franche-Comté et l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles de Haute-Saône et son avenant 2017-2019 du 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reductible allouée à l'association au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI de Haute-Saône – 4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine – BP 60105 – 70002 VESOUL Cedex pour le fonctionnement du SESSAD « Les Ecureuils » à Gray dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

<i>Catégorie d'établissement</i>	<i>Disciplines</i>	<i>Catégories de clientèle</i>	<i>Nombre de places</i>
182 - SESSAD	▪ Accompagnement précoce de jeunes enfants	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2
	▪ Préparation d'adolescents et jeunes adultes à la vie professionnelle	500 – Polyhandicap	3
	▪ Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation ▪ Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	110 - Déficience intellectuelle	8

Après réalisation de cette opération, la capacité totale du SESSAD « Les Ecureuils » est maintenue à **13** places.

Article 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-3 – I – dernier alinéa du CASF, aucune catégorie de clientèle n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-2 – I – dernier alinéa du CASF, le SESSAD « Les Ecureuils » à Gray est autorisé à délivrer des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire et dans la structure de prise en charge.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 11 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 18 décembre 2017

 Le Directeur Général

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**


Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-18-011

DA17-090 Décision Portant modification de l'autorisation
du SESSAD L'Escabelle

DECISION n° DA17 - 090
portant modification de l'autorisation
du SESSAD « L'Escabelle » à Luxeuil
géré par l'Adapei de Haute-Saône

N° FINESS : 70 078 2006

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté 2016-DA-R-732 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Adapei de Haute-Saône pour le fonctionnement du SESSAD « L'Escabelle » à Luxeuil ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2014-2018 conclu le 31 janvier 2014 entre l'Agence Régionale de santé de Franche-Comté et l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles de Haute-Saône et son avenant 2017-2019 du 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'opération répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

CONSIDERANT que la couverture financière de l'opération est assurée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reconductible allouée à l'association au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI de Haute-Saône – 4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine – BP 60105 – 70002 VESOUL Cedex pour le fonctionnement du SESSAD « L'Escabelle » dont elle assure la gestion, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Nombre de places
182 - SESSAD	▪ Accompagnement précoce de jeunes enfants	437 – Troubles du spectre de l'autisme	3
	▪ Préparation d'adolescents et jeunes adultes à la vie professionnelle	500 – Polyhandicap	3
	▪ Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation ▪ Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	110 - Déficience intellectuelle	13

Après réalisation de cette opération, la capacité totale du SESSAD « L'Escabelle » est maintenue à 19 places.

Article 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-3 – I – dernier alinéa du CASF, aucune catégorie de clientèle n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article D312-0-2 – I – dernier alinéa du CASF, le SESSAD de Luxeuil est autorisé à délivrer des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire et dans la structure de prise en charge.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 6 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 9 :

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 18 décembre 2017

 Le Directeur Général

**Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**


Olivier OBRECHT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2018-01-11-001

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers- decembre 2017

décembre 2017

Johanna DONVEZ

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	N° Dossier	récépissé du	Signature Récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECDOA
07/07/17	2017-157-058	31/07/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	01/12/17	TETARD Patrick	Saint Parize le Chatel	14,70	Saint Parize le Châtel	09/nov.
10/07/17	2017-161-058	01/08/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	01/12/17	EARL DE BAUDREUIL (LEGRAND Renaud)	Saint Pierre le Moutier	6,37	Saint Pierre le Moutier	09/nov.
31/07/17	2017-170-058	31/07/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	01/12/17	GOUSSOT Lionel	Montreuillon	2,65	Montreuillon	09/nov.
31/07/17	2017-174-058	31/07/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	01/12/17	GAEC RENAUD ET FILS (RENAUD Philippe et Nicolas)	Saint Andelain	3,66	Tracy sur Loire	09/nov.
21/07/17	2017-167-058	31/07/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	01/12/17	TAUPIN Baptiste	Cervon	54,57	Cervon	09/nov.
03/08/17	2017-180-058	03/08/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	03/12/17	EARL DOMAINE BRUNO BLONDELET (BLONDELET Christine, Bruno et Florian)	Pouilly sur Loire	15,53	Pouilly sur Loire, Saint Andelain	09/nov.
08/08/17	2017-178-058	17/08/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	17/12/17	GAEC HETROY (HETROY Odile et Christophe)	Pazy	186,86	Cervon, Corbigny, Guipy, Pazy	09/nov.
01/08/17	2017-175-058	16/08/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	16/12/17	Entrée de M. Paul PAQUETTE au sein de l'EARL DU MOULIN A VENT avec son père, Philippe)	Entrains sur Nohain	131,77	Entrains sur Nohain, Etais la Sauvain et Sainpuits	09/nov.
28/08/17	2017-184-058	28/08/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	28/12/17	GAEC BAZOT (Gabrielle, Jean-Louis et Grégoire BAZOT)	Saint Péreuse	102,71	Saint Péreuse et Moulins Engilbert,	09/nov.
22/08/17	2017-183-058	22/08/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	22/12/17	GAEC DE VILLOTTE (RATEAU Daniel, Jean, Nicolas)	Entrains sur Nohain	10,30	Couloutre	14/déc.
04/08/17	2017-176-058	24/08/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	24/12/17	GAEC ROY GAMRACY (ROY Annick, Céline et GAMRACY Teddy)	Cercy la Tour	248,15	Cercy la Tour et Thaix	14/déc.
22/08/17	2017-185-058	30/08/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	30/12/17	JACQUEY Gaël	Petit Magny	50,75	Neuville les Decize	14/déc.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-078

Arrêté n° 2017/585 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de DARCEY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 585
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE DARCEY

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2004-195 du 30 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, en particulier liés au siège d'Alésia, le territoire de la commune de Darcey est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Darcey forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 100 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2004-195 du 30 novembre 2004 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Darcey qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Darcey.

Article 9 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Darcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

14 DEC. 2017



Christiane BARRET

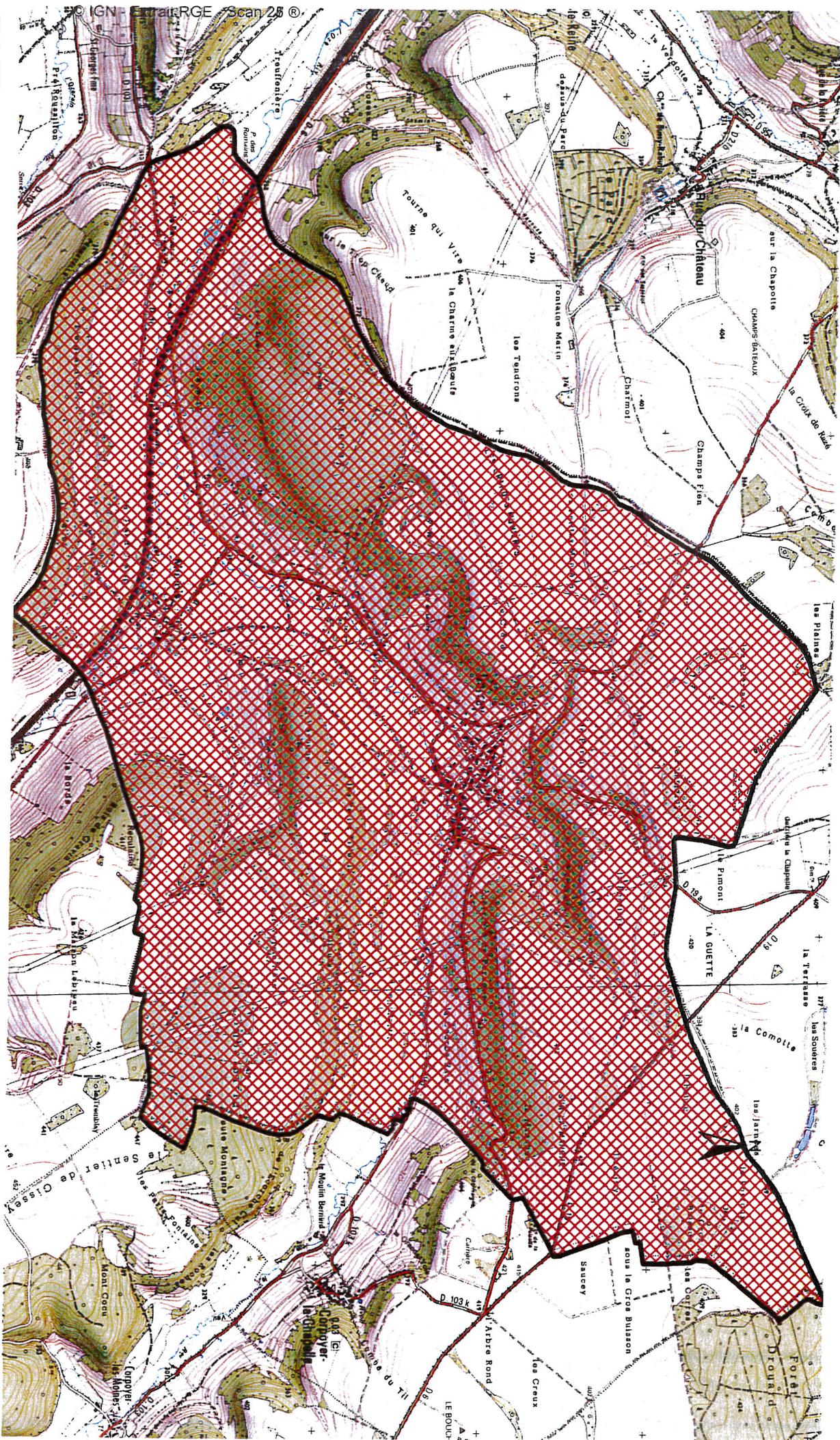
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Departement de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de DARCEY



 Seuil à 100m² (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-079

Arrêté n° 2017/586 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de FIXIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 586
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FIXIN

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39e session en juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Fixin est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Fixin forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Fixin qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Fixin.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Fixin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

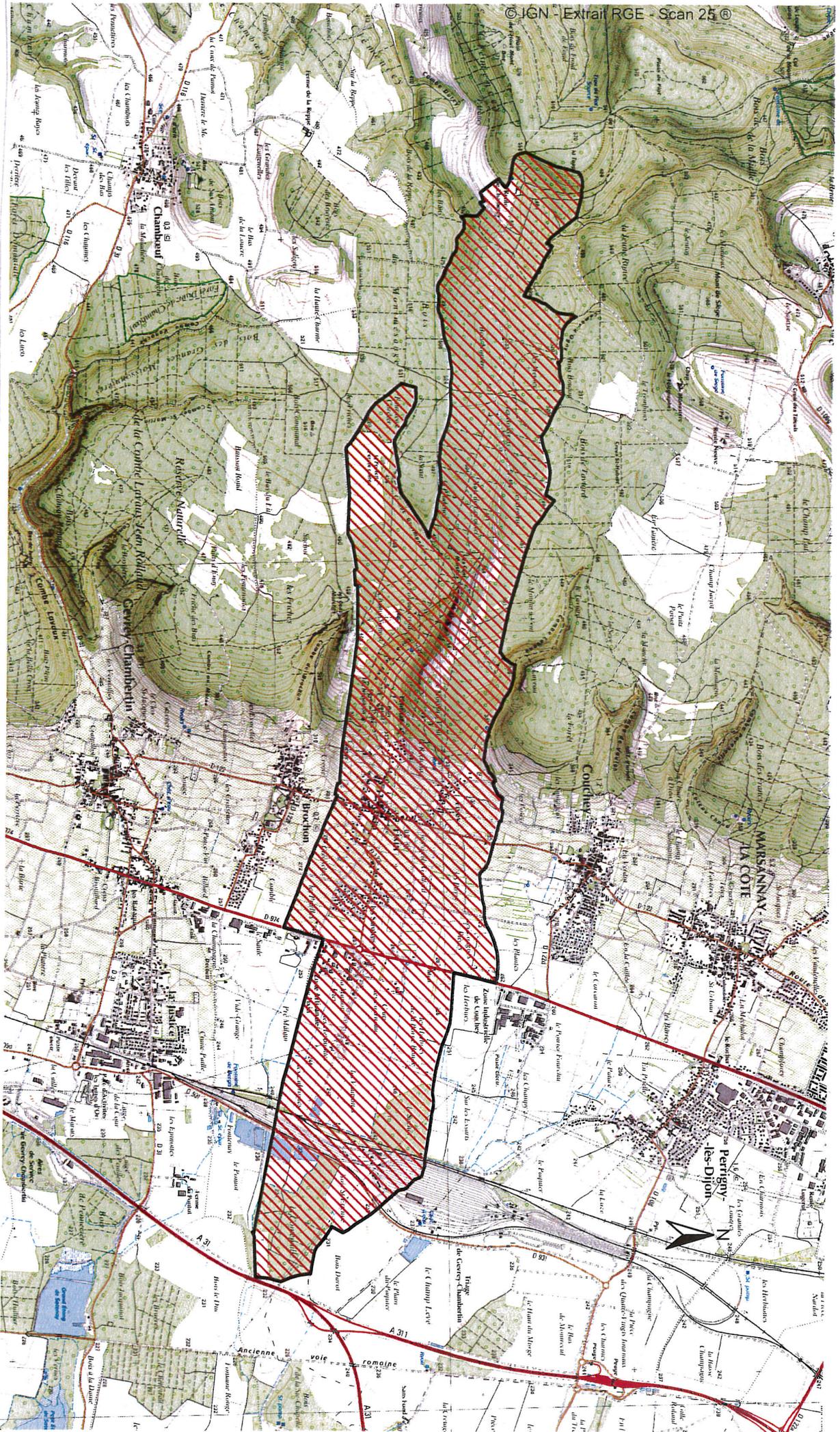
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de FIXIN



 Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-081

Arrêté n° 2017/588 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de FLAVIGNEROT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 588
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FLAVIGNEROT

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/AC/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2013-146 du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par sa localisation dans l'agglomération dijonnaise et par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Flavignerot est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er : Le territoire de la commune de Flavignerot forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de cette zone, le Mont Afrique et ses pentes forment une seconde zone dont le seuil est fixé à 100 m².

.../...

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2013-146 du 13 mars 2013 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Flavignerot qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Flavignerot.

Article 9 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de Flavignerot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



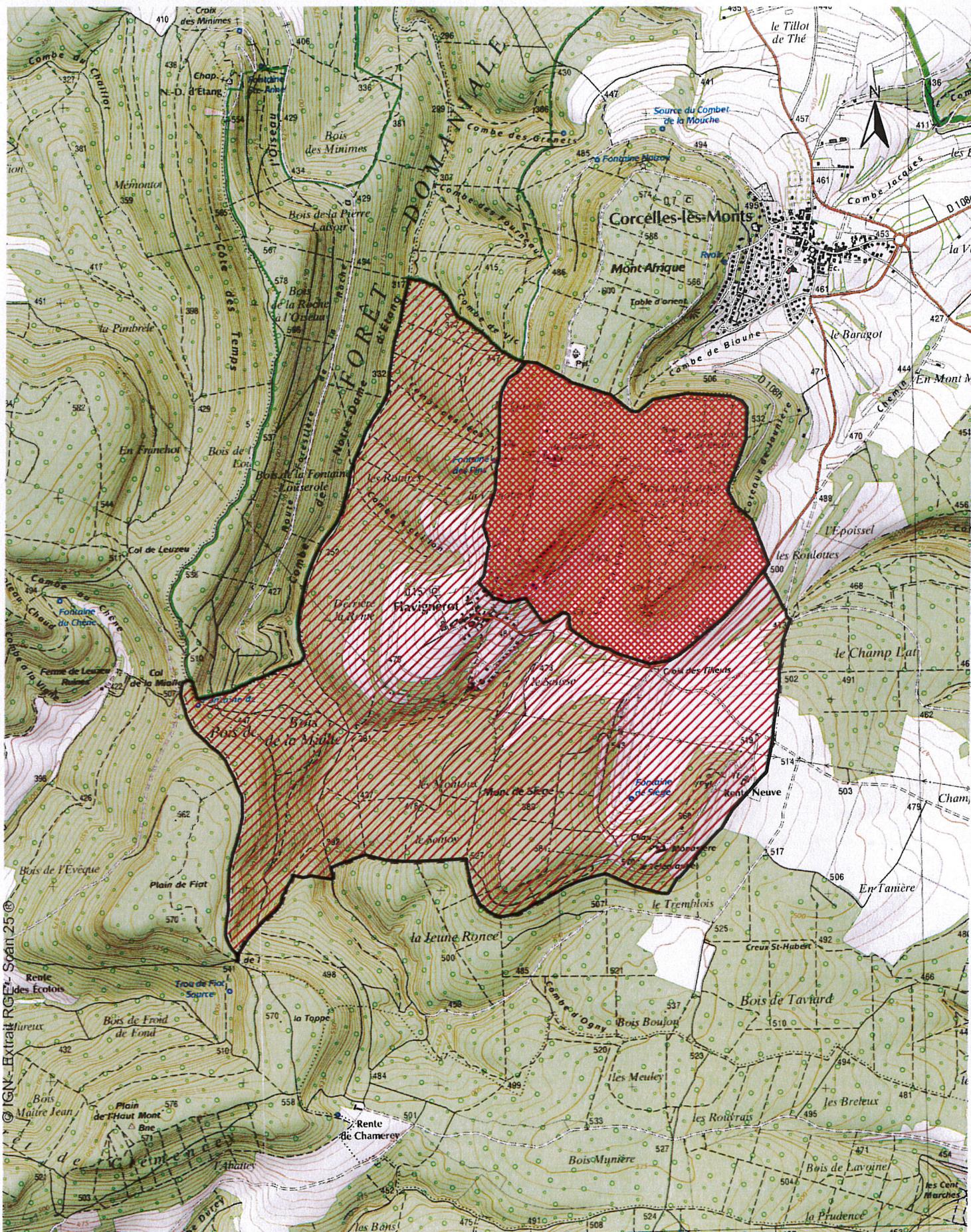
Christiane BARRET

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21



500 0 500 Mètres
1:25000

-  Seuil à 100m² (terrain d'assiette)
-  Seuil à 1000m² (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-082

Arrêté n° 2017/589 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de FONTAINE LES DIJON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 589
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FONTAINE-LÈS-DIJON

la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique 2013-148 du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par sa localisation dans l'agglomération dijonnaise et par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Fontaine-lès-Dijon est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er : Le territoire de la commune de Fontaine-lès-Dijon forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2013-148 du 13 mars 2013 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Fontaine-lès-Dijon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Fontaine-lès-Dijon.

Article 9 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de Fontaine-lès-Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

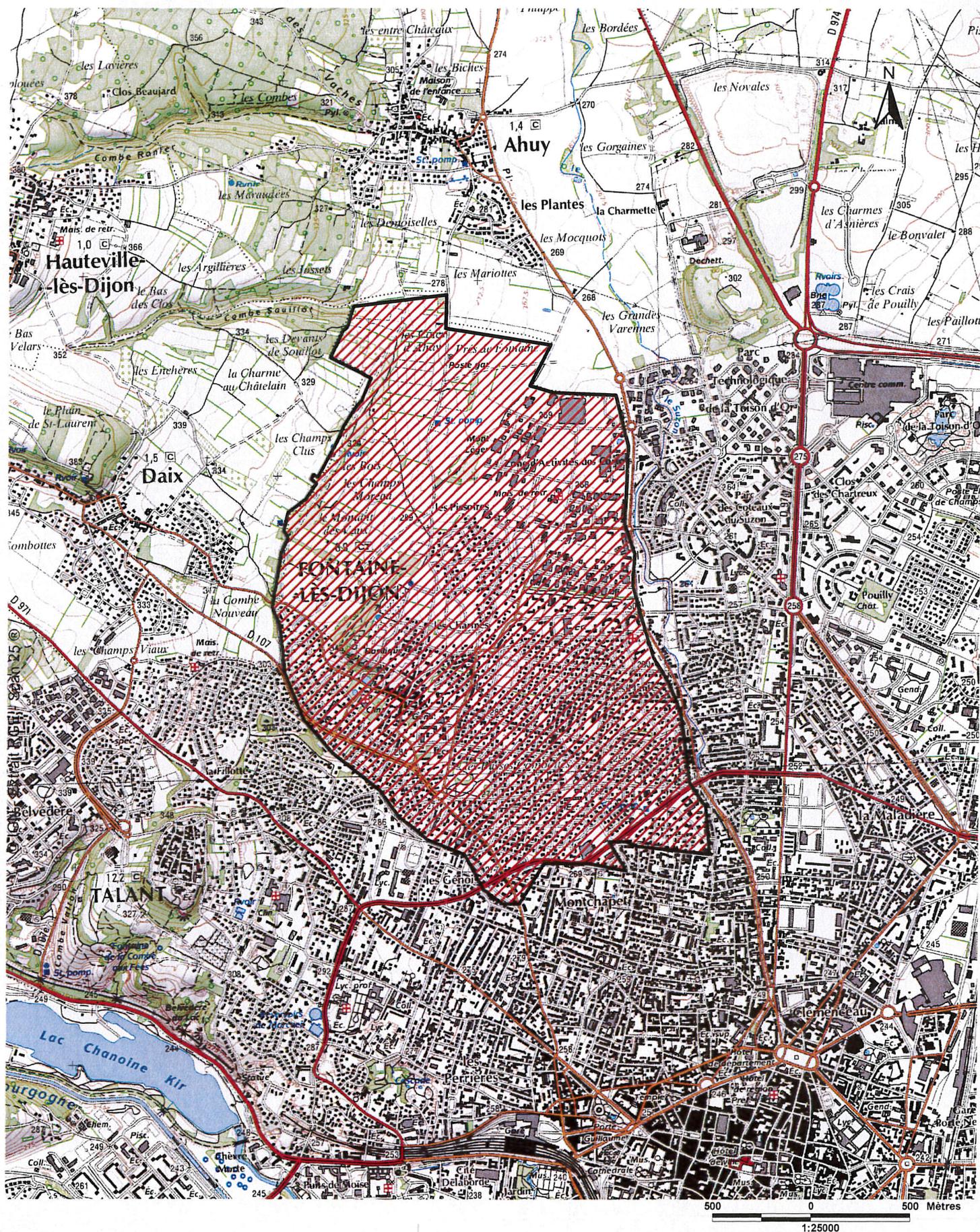
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- STAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de FONTAINE-LES-DIJON



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
 Décembre 2017



Seuil à 1000m² (terrain d'assiette)